

**Synthèse des observations du public émises lors de la consultation organisée
du 17 avril 2015 au 08 mai 2015
sur le projet de décret relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des matières
fertilisantes, des supports de cultures et de leurs adjuvants.**

I- Nombre et nature des réponses reçues

Sept contributions au total ont été transmises au ministère chargé de l'agriculture dont une hors délai. On compte parmi ces 7 contributions, des observations émises par une firme productrice de solutions pour améliorer la santé des plantes, quatre unions professionnelles et deux particuliers.

II- Synthèse des observations reçues :

Définitions

- Trois observations demandent d'ajouter la définition des biostimulants dans le projet de décret ; une demande concerne le paillage et deux les additifs agronomiques.
- Une observation générale demande de définir les conditions réglementaires pour la mise sur le marché des biostimulants et une autre de les simplifier.

Décision

- Deux observations demandent de remplacer *silence vaut refus* par *silence vaut acceptation* pour les demandes de reconnaissance mutuelle, le permis d'introduction et d'expérimentation.
- Une observation réfute l'absence de décision vaut refus dans la mesure où l'ANSES a l'obligation de prendre une décision motivant son refus.
- Une observation demande que le « type de produit » figure dans les éléments qui doivent « notamment » figurer dans la décision de mise sur le marché.
- Deux observations demandent de maintenir les autorisations provisoires de vente.

Reconnaissance mutuelle

- Trois observations demandent l'application du délai prévu par le règlement n°764/2008 pour la reconnaissance mutuelle soit 20 jours ouvrables prorogeable de 20 jours ouvrables supplémentaires si celui-ci est justifié par l'opérateur.
- Deux observations demandent une simple procédure d'enregistrement sans dépôt d'évaluation du dossier pour la reconnaissance mutuelle d'une matière fertilisante ou d'un support de cultures, avec charge à l'ANSES de demander un complément en cas de risque qu'elle aurait identifié (notamment pour les micro organismes).
- Une observation demande que les produits autorisés dans un autre Etat membre puisse circuler librement au sein de l'UE sans déposer de dossier de demande d'autorisation préalable en France.

- Deux observations soulignent les différentes exigences demandées par les Etats membres pour une autorisation de mise sur le marché. Le principe de reconnaissance mutuelle crée une distorsion de concurrence entre les différents pays.
- Une observation met en garde sur les risques possibles pour la santé humaine et l'environnement si le projet de décret met en place le principe de libre circulation de produits entre Etats membres sans aucune évaluation et le risque de discrédit de la valeur agronomique de produits innovants efficaces et sûrs.
- Une observation demande une durée d'autorisation de mise sur le marché plus longue pour les produits à faible risque.
- Deux observations demandent de supprimer le permis d'introduction car il n'est pas applicable pour les matières fertilisantes. Une observation demande de mettre en place un principe de protection des données pour le produit de référence.
- Une observation demande d'instaurer la protection des données pour un produit « de référence » pendant la durée de l'AMM.

Permis d'expérimentation

- Une observation fait remarquer un délai trop long pour la délivrance d'un permis d'expérimentation et demande deux mois.
- Deux observations demandent de supprimer la condition d'efficacité agronomique des produits pour le permis d'expérimentation et que des exemptions au permis d'expérimentation soient mises en place.
- Deux observations demandent de prévoir que l'obligation de destruction des récoltes soit facultative. Les limites maximales de résidus n'existent que pour les produits phytopharmaceutiques, la demande de dérogation de destruction des récoltes n'est pas nécessaire en cas général.
- Deux observations demandent que la non décision vaille acceptation.

Mesures de surveillance (section 4)

- Deux observations demandent de remplacer « effet nocif » par « innocuité » pour les mesures de précautions et de surveillance.
- Une observation fait part de la difficulté de réaliser dans certains cas un autocontrôle sur produit fini semestriel (faisable sur matières premières par contre).

Evaluation / risques

- Une observation demande des études approfondies sur les populations bactériennes ou mycorrhiziennes contenues dans les matières fertilisantes.
- Une observation demande de rajouter un délai pour que l'Agence accuse réception en cas de demande de complément du dossier de demande.

- Une observation demande, dans un souci de transparence, une publication par voie électronique des conclusions de l'évaluation dans les meilleurs délais.

Écoulement stocks / Etiquetage

- Une observation demande un délai de 12 mois pour mettre à jour les étiquettes des produits déjà commercialisés lorsqu'il s'agit de modifications entrant dans le cadre de la gestion du risque environnemental ou de la réglementation CLP et demande de supprimer le délai dans le cas d'une modification de type administratif (les stocks peuvent être écoulés sans mise à jour des étiquettes).
- Une observation fait part de l'absence de mesures d'étiquetage sachant que le décret étiquetage de 1980 est en cours de révision.

Analyses d'autocontrôle

- Deux observations font part de la contrainte d'effectuer tous les 6 mois des analyses sur le produit tel que mis sur le marché dans les cas des produits normalisés ou conformes au règlement (CE) 2003/2003 dans la mesure où de nombreuses formules sont élaborées. Les normes précisent les analyses d'autocontrôle à faire.